



**ARRETE DE MISE EN DEMEURE (PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE) N°25-399**

**A LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET DES PREENSEIGNES**

(ART. L.581-1 ET S., R.581-1 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal en date du 17/06/2025 établi par Mme FAUCHON Jocelyne, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Considérant le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol, appartenant à la Société MGS MEDIA et se situant au 120 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération.

Considérant que le dispositif n'a pas respecté le délai de mise en conformité suite au nouveau RLP de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Considérant que le dispositif est implanté en ZP3 référence du découpage du Règlement Local de Publicités et que les surfaces du dispositif visé dépassent la surface autorisée par le RLP.

En effet, en ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale (8 m² de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

Or, le dispositif visé est composé de deux faces mesurant chacune d'entre elles 7.70 m² de surface utile soit une surface totale de 15.40 m².

Considérant que l'infraction constituée est la suivante : surfaces du dispositif dépassant la surface autorisée par le RLP.

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARRÊTE

Article 1er : Mme, M. le Directeur de la société MGS MEDIA dont le siège social est situé 31 RUE MARC PEGY, 91 130 RIS ORANGIS est mis(e) en demeure de démonter le dispositif susvisé dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme, M. le Directeur de la société MGS MEDIA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 581-82 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Evry conformément aux dispositions de l'articles L.581-33 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 21 juillet 2025